



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 40198

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une difficulté d'interprétation ou d'adaptation de la réglementation en vigueur concernant l'imposition des revenus de certains retraités atteints d'une maladie reconnue par le code de Sécurité sociale comme comportant un traitement long et coûteux. L'exemple d'un habitant de ma circonscription, atteint d'une myopathie cardiaque incurable est significatif. L'intéressé percevait, au titre de sa maladie des indemnités versées par la CRAM (Caisse de sécurité sociale) et la CNRBTPIIC (Caisse des bâtiments et travaux publics). Ces indemnités étaient reconnues par l'administration des impôts comme non déclarables. Or, ayant atteint l'âge de soixante ans, les caisses ont modifié l'appellation des sommes versées en pension à titre d'incapable et en retraite. Dès lors, l'administration des impôts considère ces revenus comme déclarables, voire imposables. Il peut paraître incohérent de supprimer brutalement à une date donnée, une exonération liée à une maladie qui, elle, se maintiendra et certainement s'aggravera avec le temps. Il lui demande la position de son administration sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité constituent, comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le législateur a certes admis que les indemnités journalières de sécurité sociale versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse soient exonérées d'impôt sur le revenu, mais il n'est pas possible d'étendre la portée de cette mesure à d'autres catégories de revenus, notamment aux pensions d'invalidité qui se substituent, après un certain délai, aux indemnités journalières de maladie. Cela étant, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. Elles ne sont pas soumises à l'impôt lorsque le montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, les pensions d'invalidité font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, d'un abattement spécifique de 10 p. 100, le solde n'étant retenu dans l'assiette de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Par ailleurs, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Elles bénéficient aussi d'un abattement sur leur revenu imposable dont le montant est porté par la loi de finances pour 1996 à 9 620 francs ou 4 810 francs, selon que le revenu n'excède pas 59 500 francs ou 96 200 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1995. Ces dispositions permettent ainsi aux personnes seules handicapées, dont les pensions constituent le seul revenu, d'être exonérées d'impôt lorsque le montant déclaré de ces pensions n'excède pas 82 642 francs au titre de l'année 1995. Enfin, les personnes handicapées qui souscrivent un contrat d'épargne handicap ont droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la part d'épargne de la prime versée dans la limite de 7 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge. L'ensemble de ces dispositions témoigne de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation des personnes invalides.

Données clés

Auteur : [M. Sicre Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40198

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3335

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4931